



AMICALE DE TIR DE HERRLISHEIM

Association de droit local (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)

Affiliée à la Fédération Française de Tir (FFTir)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version applicable

Adopté par le Comité Directeur en séance du 18 juin 2026

Article 1 — Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement, de sécurité et de vie collective au sein de l'Amicale de Tir de Herrlisheim (ATH), association de droit local inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire compétent, affiliée à la Fédération Française de Tir (FFTir).

Il est pris en application des statuts de l'ATH. En cas de contradiction, les statuts prévalent. Le règlement s'applique sans préjudice des règlements de la FFTir et des instances régionales et départementales, qui priment en cas de conflit.

Il s'applique à toutes les personnes présentes dans l'enceinte du club : membres, invités, encadrants, visiteurs et permanents. La connaissance et le respect du présent règlement sont obligatoires.

Article 2 — Installations sportives

L'ATH dispose des installations suivantes :

- Un pas de tir 10 m air comprimé (École de Tir), équipé de cibles électroniques interactives ;
- Un pas de tir 25 m (armes de poing, tous calibres) ;
- Un pas de tir 50 m réservé exclusivement au calibre .22 LR (arme longue) ;
- Un pas de tir 75 m (armes longues, tout calibre) ;
- Un club house comprenant salle, bar associatif et espaces communs ;
- Des espaces extérieurs clôturés.

Article 3 — Organisation et gouvernance

Les installations sont placées sous la responsabilité du comité directeur et de son président. Les permanents désignés par le comité assurent la surveillance, la sécurité, la tenue des registres et la gestion des ouvertures et fermetures. Seuls les permanents ou membres du comité habilités peuvent ouvrir un pas de tir.

Le rôle de permanent encadrant nécessite la détention du Certificat de Compétences (CAC) de la FFTir, ou d'une qualification supérieure ou équivalente (animateur, initiateur, entraîneur, ou toute autre qualification officielle délivrée par la FFTir).

Le comité peut, pour des raisons de sécurité, de maintenance ou de compétition, restreindre temporairement l'accès aux installations sans compensation. Sauf urgence, les membres en sont informés préalablement par affichage ou courriel.

Le club peut être amené à fermer temporairement sur décision administrative ou préfectorale.

Article 4 — Admission, adhésion et licences

L'adhésion à l'ATH est conditionnée par :

- la possession d'une licence FFTir valide et visée médicalement pour les tireurs ;
- la non-inscription au FINIADA ;
- le paiement de la cotisation annuelle pour les membres actifs (tireur ou non tireur) ;
- la signature d'approbation du présent règlement.

Tout membre doit être assuré conformément aux règles FFTir. Il est recommandé de vérifier les garanties de sa licence et de souscrire, le cas échéant, une garantie individuelle accident complémentaire.

Mineurs

Les mineurs sont admis avec autorisation parentale écrite et encadrement obligatoire par un membre habilité par le comité. Leur accès est limité au pas de tir 10 m (armes à air comprimé $\leq 7,5$ Joules) sauf dérogation accordée par le comité pour les disciplines autorisées par la FFTir. La consommation d'alcool est strictement interdite aux mineurs dans l'enceinte du club.

Article 5 — Processus d'admission et formation sécurité

L'adhésion à l'ATH ne devient effective qu'à l'issue de la validation par le comité directeur et du règlement de la cotisation annuelle.

5.1 — Processus d'admission

1. **Prise de contact.** Le candidat prend contact avec un membre du comité directeur afin d'échanger sur son projet d'adhésion, ses motivations et les activités proposées par le club.
2. **Séance d'initiation et de découverte.** Une séance d'initiation est organisée, encadrée par un membre du comité ou toute personne habilitée et désignée à cet effet par le comité. Cette séance est déclarée dans ITAC préalablement à sa tenue. Le club procède à la vérification FINIADA du candidat via les outils fédéraux mis à disposition. Seules les armes appartenant au club peuvent être utilisées lors de cette séance.
3. **Constitution du dossier de candidature.** Le candidat constitue un dossier comprenant : fiche d'inscription, pièce d'identité en cours de validité, justificatif de domicile, certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir sportif, photo d'identité, ainsi que tout document requis par la fédération ou les autorités compétentes. En cas de mutation depuis un autre club affilié FFTir, une attestation de transfert est également exigée.
4. **Examen par le comité directeur.** Le comité directeur statue souverainement sur les demandes d'adhésion, dans le respect des dispositions légales et statutaires en vigueur. Sa décision n'est soumise à aucune obligation de motivation.
5. **Finalisation de l'adhésion.** En cas d'acceptation, l'adhésion est finalisée par le règlement de la cotisation annuelle. Le club procède ensuite à l'enregistrement du nouveau membre auprès de la FFTir pour les membres pratiquants.

5.2 — Parcours de formation

- Formation pratique sur les règles de sécurité FFTir.
- Passage du QCM FFTir obligatoire, validé et enregistré par le club sur le site fédéral.
- Exercices au pas de tir 10 m.
- Chaque nouveau tireur est suivi au minimum 5 fois par distance par un permanent, afin de s'assurer de sa bonne maîtrise des règles de sécurité.
- Validation par le référent sécurité, le président, un membre du comité ou toute personne désignée à cet effet, avant accès aux pas de tir 25 m, 50 m et 75 m.

Article 6 — Invitations et initiations

6.1 — Séances d'initiation (personnes non licenciées / non adhérentes)

Qui peut participer ? Les personnes non adhérentes et non licenciées peuvent participer à des séances d'initiation au tir sportif : soit sur invitation d'un tireur membre d'une association affiliée à la FFTir, sous la responsabilité du président de l'association ; soit dans le cadre de journées portes ouvertes organisées par l'association. Ces participations sont limitées à 2 séances maximum sur une période de 12 mois, journées portes ouvertes incluses.

Qui peut organiser ces séances ? Seules les associations membres de la Fédération Française de Tir sont autorisées à organiser ces séances d'initiation. Aucune autre personne ou structure ne peut les organiser.

Vérifications obligatoires. Avant toute participation, une vérification est effectuée pour s'assurer que la personne n'est pas inscrite au fichier national des interdits d'armes (FINIADA). Ce contrôle est réalisé impérativement depuis l'intranet fédéral ITAC (menu Tirs d'Initiation). En cas de problème, un signalement immédiat est effectué par l'association auprès des autorités compétentes.

Encadrement et sécurité. La manipulation des armes et le tir se déroulent sous la surveillance directe d'un encadrant qualifié désigné par le président. L'organisateur tient un registre des participants comportant leur identité, la date de participation et les types d'armes utilisés. Ce registre peut être consulté par les autorités ; toute transmission de données à caractère personnel à des tiers respecte la réglementation applicable.

Quelles armes peuvent être utilisées ? Les armes sont exclusivement fournies par l'association (aucun apport personnel). Types autorisés : armes de catégorie B (à percussion centrale ou à percussion annulaire) et armes de catégorie C. Les munitions correspondant aux armes mises à disposition sont fournies par le club et incluses dans la séance ; aucun apport personnel de munitions n'est autorisé.

Exceptions (règles non applicables). Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux initiations réalisées exclusivement avec des armes à air comprimé (catégorie D). Dans ces cas, les organisateurs restent responsables de la sécurité et du respect des règles propres à l'activité.

Enregistrement. Chaque séance d'initiation avec armes de catégorie B ou C fait l'objet d'un enregistrement dans le logiciel de la fédération par un membre du comité directeur (rubrique Tirs d'Initiation), ainsi que d'une inscription au registre de tir du club.

Sanctions en cas de non-respect. Le non-respect des présentes dispositions peut entraîner des conséquences graves pour l'association et ses représentants :

- **Sur le plan administratif :** suspension ou retrait des autorisations de détention d'armes de l'association ; fermeture temporaire ou définitive de l'installation.
- **Sur le plan pénal :** amendes ; peines d'emprisonnement, notamment en cas de mise en danger ou de manquements graves. La responsabilité personnelle du président et des encadrants est engagée, notamment en cas d'accident.
- **Sur le plan fédéral :** sanctions disciplinaires ; perte d'affiliation à la FFTir.

6.2 — Invitations (personnes licenciées FFTir)

Un membre de l'ATH peut inviter un licencié d'une autre association affiliée à la FFTir à tirer sur les installations du club, sous réserve des conditions suivantes :

- présentation obligatoire de la licence FFTir en cours de validité avant l'usage des installations ;
- enregistrement dans le logiciel de la fédération par un membre du comité directeur (rubrique Invitation), ainsi qu'inscription au registre de tir du club ;

- la séance se déroule sous l'entière responsabilité du membre invitant ;
- le membre invitant ne peut pas tirer simultanément avec son invité : un seul poste de tir est autorisé pour deux personnes.

Le nombre d'invitations n'est pas limité. Chaque invitation donne lieu au règlement d'un forfait par séance, dont le montant est fixé par le comité directeur et affiché au club.

Les munitions sont à la charge exclusive du membre invité, qui, en tant que licencié FFTir, est réputé disposer des munitions adaptées à son activité. Le club ne fournit en aucun cas de munitions dans le cadre d'une invitation.

Article 7 — Registres et réservations

Chaque séance de tir est inscrite sur un registre de présence. Les prêts d'armes du club sont consignés dans un registre dédié. Les registres sont conservés conformément aux durées légales applicables.

Les réservations s'effectuent via un système informatisé en ligne. En période d'affluence, elles sont limitées à un créneau d'une heure par semaine et par membre.

Le club facilite, pour les membres concernés, la réalisation et la traçabilité des tirs contrôlés requis dans le cadre de la réglementation applicable à la détention d'armes soumises à autorisation. Les modalités en vigueur sont précisées par affichage.

La gestion des obligations afférentes aux autorisations de détention d'armes de catégorie B relève toutefois de la responsabilité exclusive de chaque membre. Il appartient à chaque tireur de veiller personnellement au respect des conditions et des délais de renouvellement imposés par la réglementation. Le club n'a pas accès aux informations relatives aux autorisations individuelles de ses membres et n'a pas vocation à en assurer le suivi.

Article 8 — Prêt, location et usage des armes du club

Les armes du club peuvent être prêtées ou louées aux membres sur présentation d'une licence valide, avec inscription au registre et restitution au permanent en fin de séance.

Le prêt ou don de munitions rechargées entre personnes est strictement interdit, de même que leur utilisation sur les armes du club. L'utilisation de munitions non conformes aux spécifications du pas de tir (perforantes, traçantes, incendiaires) est interdite.

Article 9 — Réglage des armes et optiques

Les réglages d'armes et de lunettes se font uniquement en présence d'un permanent formé. Toute demande de réglage de lunette doit être formulée préalablement auprès du club afin de vérifier la disponibilité d'un permanent compétent et la faisabilité de l'intervention. Aucun réglage ne sera effectué sans accord préalable.

Les dégâts occasionnés par un mauvais réglage peuvent être facturés au tireur.

Article 10 — Règles générales de sécurité

10.1 — Principe fondamental

Une arme est TOUJOURS considérée comme CHARGÉE tant que l'on n'a pas personnellement vérifié le contraire. À ce titre, elle ne doit jamais être dirigée vers une personne ou une zone non autorisée.

10.2 — Les quatre règles fondamentales

Tout tireur est tenu de connaître et d'appliquer en permanence :

- Toute arme est considérée comme chargée tant que l'on n'a pas personnellement vérifié le contraire.
- Ne jamais pointer une arme vers autre chose que la cible ou une direction sûre.
- Garder l'index hors de la détente tant que les organes de visée ne sont pas alignés sur la cible et que la décision de tirer n'est pas prise.
- Identifier sa cible et son environnement avant chaque tir.

10.3 — Transport des armes

La licence FFTir en cours de validité vaut titre de transport légitime pour les tireurs sportifs. La FFTir recommande de respecter les conditions de transport réglementées pour toutes les armes utilisées dans le cadre sportif, quelle qu'en soit la catégorie :

- **Désapprovisionnement** : l'arme doit être déchargée, soit démontée, soit équipée d'un dispositif rendant son utilisation immédiate impossible (verrou de pontet, par exemple).
- **Conditionnement** : l'arme est transportée dans une mallette ou une housse, les munitions étant rangées à part.
- **Documents** : le tireur doit être en possession de sa licence FFTir à jour (obligatoire). L'autorisation de détention et la facture de chaque arme sont conseillées.

Il est interdit de laisser des armes sans surveillance dans les véhicules sur le parking du club. Les armes doivent être transportées directement du véhicule au pas de tir et inversement.

10.4 — Règles au stand

- Le drapeau de sécurité est obligatoire sur toute arme non en cours d'utilisation.
- La manipulation d'armes hors du pas de tir est strictement interdite. Il est interdit d'effectuer des visées en dehors du pas de tir.
- Ne jamais laisser une arme sans surveillance, ne jamais se déplacer avec une arme à la main en dehors du poste de tir.
- Ne jamais manipuler l'arme d'un autre tireur sans son accord exprès.
- Ne jamais fermer ou manipuler brutalement une arme.
- Le port de protections auditives est obligatoire aux pas de tir 25 m, 50 m et 75 m. Le port de protections oculaires est fortement recommandé. Au 10 m, les protections auditives et oculaires sont vivement conseillées.
- La consommation d'alcool, de drogues ou de toute substance altérant la vigilance est prohibée avant et pendant les séances de tir.
- Tabac et vapotage sont interdits sur les pas de tir.
- Le tir à sec est autorisé au pas de tir, sans munitions, uniquement en direction des cibles et en l'absence de personnes dans la zone de tir.
- Le permanent peut ordonner la cessation immédiate du tir à tout moment. Cette consigne est exécutoire sans discussion.
- Tout incident ou dysfonctionnement doit être signalé immédiatement au permanent.

10.5 — Mise en sécurité d'une arme

La mise en sécurité consiste à :

- enlever le chargeur et/ou vider la chambre ou le barillet ;
- bloquer le mécanisme en position ouverte (ouvrir le fusil ou la culasse) ;
- contrôler visuellement l'absence de munition ;
- insérer un marqueur physique (drapeau de sécurité).

La mise en sécurité est impérative :

- à chaque arrêt momentané des tirs (y compris lors du déplacement vers les cibles) ;
- à la fin de chaque séance de tir ;
- avant toute opération de contrôle, de réparation ou de nettoyage ;
- avant son transport ou son stockage.

10.6 — Procédure en cas d'accident

- Arrêt immédiat de tous les tirs sur le pas de tir concerné.
- Sécurisation de toutes les armes.
- Appel aux secours si nécessaire (15 SAMU, 17 Police, 18 Pompiers, 112 numéro européen).
- Protection de la zone. Ne pas déplacer une arme impliquée dans l'incident.
- Rédaction d'un rapport interne circonstancié par le permanent.
- Déclaration à l'assurance FFTir et, le cas échéant, à la préfecture et à la FFTir.

10.7 — Responsabilité et assurance

L'ATH est affiliée à la Fédération Française de Tir (FFTir). À ce titre, le club et ses membres bénéficient de la couverture d'assurance fédérale, qui inclut notamment une garantie responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers dans le cadre des activités de tir, ainsi qu'une garantie individuelle accident corporel pour les dommages subis par les licenciés lors de ces mêmes activités.

Chaque membre demeure personnellement et entièrement responsable, tant sur le plan civil que pénal, de l'usage de ses armes et munitions, ainsi que de ses actes au sein des installations du club.

L'ATH décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens personnels dans l'enceinte du club, y compris et en particulier les armes, les munitions, les espèces et les objets de valeur, qui sont expressément exclus des garanties fédérales relatives aux biens confiés et aux vestiaires.

Il appartient à chaque membre de s'assurer que sa licence FFTir est en cours de validité et, s'il le souhaite, de souscrire des garanties complémentaires auprès de la fédération pour renforcer sa couverture individuelle.

Article 11 — Règles spécifiques par pas de tir

Pas de tir 10 m — Air comprimé

Le pas de tir 10 m est équipé de cibles électroniques interactives Sport Quantum SQ10, dont l'utilisation est soumise aux consignes spécifiques affichées au pas de tir (voir Annexe 2).

- **Armes autorisées** : pistolets et carabines à air comprimé, puissance maximale 7,5 Joules conformément à la discipline olympique (puissance maximale admise pour les pistolets et les carabines de compétition).

- **Munitions autorisées** : diabolos en plomb, calibre 4,5 mm exclusivement.
- **Munitions interdites** : billes en acier, en alliage ou en tout autre matériau que le plomb. Cette interdiction est impérative pour la préservation des cibles électroniques.
- Toute arme d'une puissance supérieure à 7,5 Joules est interdite au pas de tir 10 m.
- Toute utilisation non conforme (munitions inadaptées, manipulation du matériel électronique, tir hors cible, réglage non autorisé de la tablette) pourra entraîner des sanctions disciplinaires et la facturation des dégradations.

Pas de tir 25 m

- **Armes et munitions autorisées** : tous calibres à projectile unique. Les munitions à projectiles multiples (chevrotine, plombs de chasse et assimilés) sont interdites afin de prévenir les dégradations des installations.
- Le port en étui (holster) est toléré au pas de tir 25 m. Lors de tout déplacement vers les cibles, l'arme doit être préalablement mise en sécurité (déchargée, chambre ou barillet vide, mécanisme ouvert, drapeau de sécurité inséré) ; l'arme n'est jamais déplacée chargée, y compris dans l'étui.

Modalités de tir particulières

- **Tir sur cible métallique (gong)** : autorisé au stand de 25 m, sous réserve d'une installation conforme et du respect des règles de sécurité applicables à ce type de cible. Le comité directeur se réserve le droit d'en restreindre ou d'en suspendre l'usage en cas d'abus ou de nécessité.
- **Tir rapide** : toléré, dans le respect des règles de sécurité et dans des conditions ne causant pas de nuisances sonores excessives pour le voisinage. Le comité directeur se réserve le droit de l'interdire en cas d'abus ou de nécessité.
- **Tir en déplacement** : toléré sous réserve de l'accord explicite des autres tireurs présents sur le stand, du strict respect des consignes de sécurité et de la maîtrise permanente de l'arme. Le comité directeur se réserve le droit de l'interdire en cas d'abus ou de nécessité.
- **Axe de tir** : tout tir doit être effectué strictement perpendiculairement à la butte d'arrêt. Tout angle de tir susceptible de faire sortir les projectiles du couloir de tir est formellement interdit.

Pas de tir 50 m

- Calibre .22 LR maximum, arme longue exclusivement.
- Tir sur cibles papier ou supports agréés par le club.

Pas de tir 75 m

- Armes longues, tout calibre.
- Accès le samedi de 16 h à 18 h, sous supervision du permanent.
- Tir uniquement sur cibles papier fixes.
- Interdiction du tir en rafale.
- Tir fichant uniquement (cible posée au ras du sol sur le support prévu à cet effet).

Procédure d'arrêt de tir et déplacement vers les cibles (50 m / 75 m)

Les pas de tir 50 m et 75 m étant situés à proximité immédiate l'un de l'autre, tout déplacement d'un tireur vers ses cibles impose l'arrêt simultané des tirs sur les deux lignes. La procédure suivante est obligatoire et s'applique à l'ensemble des tireurs présents.

- **Annonce d'arrêt de tir** : le tireur souhaitant se rendre à sa cible en informe oralement le permanent et les tireurs présents sur les pas de tir 50 m et 75 m, puis actionne immédiatement la commande de l'avertisseur visuel.
- **Arrêt du tir et mise en sécurité des armes** : dès l'activation de l'avertisseur visuel et/ou sur ordre du permanent, tous les tireurs concernés interrompent immédiatement leur tir et mettent leur arme en sécurité : déchargement, insertion du drapeau de sécurité, mécanisme ouvert et visible. Les tireurs reculent derrière les tables de tir. Durant toute la durée de l'arrêt de tir, il est strictement interdit de manipuler ou de toucher une arme.
- **Vérification avant déplacement** : avant de s'avancer vers la zone de cibles, le tireur s'assure visuellement que l'ensemble des tireurs présents sur les pas de tir 50 m et 75 m ont bien cessé le tir et mis leur arme en sécurité. Il ne peut s'engager vers les cibles qu'après avoir obtenu l'accord explicite du permanent.
- **Déplacement vers la cible** : le tireur se déplace vers sa cible. L'avertisseur visuel doit demeurer actif pendant toute la durée du déplacement et du séjour en zone de cibles. Il est formellement interdit de désactiver l'avertisseur avant le retour complet du tireur en arrière du pas de tir.
- **Reprise du tir** : dès que le tireur est revenu derrière la ligne de tir et que la zone de cibles est entièrement dégagée, le permanent valide la reprise du tir. L'avertisseur visuel est éteint par le permanent ou sur son ordre. Les tireurs ne reprennent leur activité qu'après cette validation explicite.

Dispositions particulières au pas de tir 75 m : compte tenu de la configuration des lieux, les tireurs au 75 m veilleront à limiter les interruptions de séance à deux arrêts de tir maximum par heure, afin de ne pas perturber l'activité des autres tireurs. Chaque tireur est responsable de venir équipé du matériel nécessaire à l'observation de ses impacts sans déplacement répété (lunette de tir, jumelles, monoculaire, cibles réactives, etc.).

Article 12 — Permanences

Chaque ouverture est assurée par un permanent désigné par le comité. Les membres du comité sont d'office permanents. Le permanent a autorité sur le club house et les pas de tir. Il est responsable de :

- la vérification des licences et de l'identité des tireurs ;
- la surveillance des pas de tir et l'application des consignes de sécurité ;
- la gestion des arrêts de tir, notamment lors des déplacements vers les cibles ;
- la gestion des incidents et l'ouverture/fermeture du site ;
- la tenue des registres de présence et de prêt d'armes ;
- la tenue du bar et de la caisse.

Les consignes données par un permanent dans l'exercice de ses fonctions s'imposent immédiatement à tous les membres présents. Le non-respect d'une consigne de sécurité du permanent constitue une faute pouvant entraîner une sanction immédiate.

Article 13 — Sécurité des établissements recevant du public (ERP)

Les installations de l'ATH constituent un établissement recevant du public (5e catégorie). À ce titre, le club tient à jour un registre de sécurité et veille au respect des obligations applicables : maintien dégagé des issues et dégagements de secours, affichage à jour des consignes et du plan d'évacuation, vérification périodique des installations techniques et des moyens de secours, respect de l'effectif

maximal autorisé. Toute personne présente est tenue de respecter les consignes de sécurité et d'évacuation affichées.

Article 14 — Discipline et sanctions

14.1 — Échelle des sanctions

Tout manquement au présent règlement, aux règles de sécurité ou aux règlements fédéraux peut entraîner l'une des sanctions suivantes, prononcée proportionnellement à la gravité des faits :

- rappel à l'ordre verbal par le permanent ou un membre du comité ;
- avertissement écrit notifié par le président ;
- suspension temporaire d'une durée maximale de six mois, prononcée par le comité directeur ;
- exclusion définitive, prononcée par l'assemblée générale sur proposition motivée du comité directeur.

14.2 — Suspension conservatoire

En cas de faute grave mettant en danger la sécurité des personnes ou des biens, le président ou le permanent en exercice peut prononcer une suspension conservatoire immédiate, dans l'attente de la procédure prévue à l'article 14.3. Cette suspension ne peut excéder 30 jours.

14.3 — Procédure contradictoire

Toute suspension (hors suspension conservatoire) ou toute proposition d'exclusion est soumise à la procédure contradictoire suivante :

- **Convocation** : le membre concerné est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, au moins 15 jours avant la réunion du comité. La convocation mentionne les faits reprochés, la date, l'heure et le lieu de la réunion.
- **Droits de la défense** : le membre peut consulter les pièces de son dossier au siège du club, se faire assister par un membre de l'ATH de son choix, et présenter ses observations oralement ou par écrit.
- **Délibération** : pour une suspension, le comité directeur délibère hors la présence de l'intéressé et statue à la majorité des membres présents. Pour une exclusion, le comité directeur, au terme de la même procédure contradictoire, formule une proposition motivée soumise à la décision de l'assemblée générale, qui statue dans les conditions prévues par les statuts.
- **Notification** : la décision motivée — du comité directeur pour une suspension, de l'assemblée générale pour une exclusion — est notifiée par écrit au membre dans un délai de 8 jours.

14.4 — Recours

Le membre sanctionné peut contester la décision par recours gracieux adressé au comité directeur dans un délai de 30 jours. Il conserve la faculté de saisir le tribunal judiciaire compétent.

14.5 — Signalement fédéral

Les fautes graves peuvent en outre être signalées à la FFTir conformément aux règlements fédéraux.

Article 15 — Salle, bar et espaces communs

La consommation est réservée aux membres et à leurs invités, ainsi qu'aux participants aux séances d'initiation, dans le respect des règles applicables aux bars associatifs.

Seuls les permanents et membres du comité sont habilités à servir et encaisser.

L'accès est interdit aux personnes sous l'emprise d'alcool ou de substances. Les propos ou comportements à caractère religieux, politique, raciste, sexiste, homophobe ou discriminatoire sont strictement interdits. Le permanent ou le comité peut demander à toute personne de quitter les lieux en cas de manquement.

Le bar respecte les règles légales applicables : réservé aux adhérents, invités et participants à une séance d'initiation, sans but lucratif, vente restreinte de boissons autorisées, interdiction de vente d'alcool aux mineurs, hygiène et affichage conformes.

Article 16 — Horaires d'ouverture

- Mercredi : 16 h – 19 h
- Vendredi : 15 h – 19 h
- Samedi : 15 h – 18 h
- Dimanche : 10 h – 12 h

Pas de tir 75 m : ouvert le samedi de 16 h à 18 h uniquement.

Les calibres à percussion centrale (calibre supérieur à .22 LR) sont interdits après 18 h.

Horaires sous réserve de la présence de permanents bénévoles. Les horaires, créneaux et calibres autorisés sont susceptibles d'être modifiés ou restreints à tout moment sur décisions administrative, préfectorale ou municipale sans préavis ni compensation. Les membres en sont informés par affichage et par voie électronique.

L'amicale peut également être amenée à fermer temporairement sur décision administrative ou préfectorale, ou par décision du comité.

Article 17 — Propreté et respect des lieux

Chaque tireur est responsable de son poste et doit, après chaque séance :

- ramasser ses douilles, plombs et déchets ;
- nettoyer et ranger son poste de tir ;
- remettre les équipements du club à leur place ;
- signaler tout matériel endommagé au permanent.

D'une manière générale, tout membre doit respecter et participer à la propreté des locaux.

Tout manquement répété pourra être sanctionné conformément à l'article 14.

Article 18 — Droit à l'image

En participant aux activités de l'ATH, les membres autorisent le club à utiliser leur image (photographies, vidéos) à des fins de communication interne, de promotion du club et de publication sur ses supports (site web, réseaux sociaux, presse locale). Tout membre souhaitant exercer son droit d'opposition peut le faire par écrit auprès du président. Pour les mineurs, l'autorisation est donnée par le représentant légal.

Article 19 — Protection des données personnelles (RGPD)

Dans le cadre de la gestion des adhésions, des obligations légales liées à la détention et l'utilisation d'armes, et de la sécurité des installations, l'ATH collecte et traite des données personnelles de ses membres (identité, coordonnées, certificat médical, données de licence FFTir, registres de présence et de prêt d'armes, vérifications FINIADA).

Le responsable du traitement est le président de l'ATH. Les données sont traitées sur les bases légales suivantes : exécution du contrat d'adhésion, respect des obligations légales (Code de la sécurité intérieure, réglementation relative aux armes), et intérêts légitimes du club (sécurité).

Les données sont conservées pendant la durée de l'adhésion et, au-delà, pour la durée imposée par les obligations légales applicables. L'accès aux données est strictement limité aux membres du comité directeur et aux permanents habilités, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Conformément au RGPD, chaque membre dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition concernant ses données. Ces droits s'exercent par courrier ou courriel adressé au président. En cas de litige, le membre peut adresser une réclamation à la CNIL.

Article 20 — Approbation du règlement intérieur

Chaque membre, lors de son adhésion ou renouvellement, reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter. La signature annuelle d'émargement est obligatoire.

En cas de modification, la nouvelle version est affichée au club et communiquée aux membres. Elle entre en vigueur à la date fixée par le comité directeur.

Article 21 — Entrée en vigueur

Le présent règlement annule et remplace toute version antérieure. Adopté par le Comité Directeur de l'ATH en séance du 18 juin 2026.

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2026

Signature du Président : _____

Date :

Annexe 1 — Feuille d'émargement annuelle

Chaque membre de l'ATH atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur en vigueur et s'engage à le respecter sans réserve.

N°	Nom et prénom	N° licence	Signature	Date
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				

Annexe 2 — Consignes d'utilisation des cibles électroniques SQ10

Ce document est destiné à être affiché de manière visible au pas de tir 10 m, en complément de l'article 11 du règlement intérieur.

Ces cibles sont un équipement moderne, précis et fragile, destiné exclusivement au tir sportif à 10 mètres avec des armes à air comprimé.

Utilisation autorisée

- Tir sportif et armes à air comprimé à 10 mètres, d'une puissance maximum de 7,5 Joules, conformément à la discipline olympique (puissance maximale admise pour les pistolets et carabines de compétition).
- Plombs 4,5 mm uniquement.
- Tir sportif / entraînement compétition.

Utilisation strictement interdite

- Armes d'une puissance supérieure à 7,5 Joules.
- Airsoft, billes acier, BB's ou tout autre projectile.
- Tir sans capot de protection.
- Chocs, coups ou manipulation brutale de la cible.
- Débrancher la cible pendant son fonctionnement.

Attention

Chaque cible représente un investissement d'environ 3 000 €. Toute mauvaise utilisation peut endommager définitivement la cible et entraîner une perte de garantie.

Esprit club & bienveillance

Ces cibles sont un outil de précision, moderne et fragile, mis à disposition de l'ensemble des membres. Merci à chacun de respecter le matériel, de faire preuve de bienveillance entre tireurs et de demander de l'aide en cas de doute.

Les réglages système des cibles (langue, couleurs, paramètres, modes, etc.) ne doivent en aucun cas être modifiés par les utilisateurs. Ces réglages sont réservés aux responsables désignés par le club.

Fin de séance / rappel

- La cible passe automatiquement en veille après 2 heures sans tir.
- En cas de doute ou de problème : prévenir un responsable avant de tirer.

Responsabilité

En cas de dégradation résultant du non-respect des présentes consignes, le responsable pourra se voir réclamer les frais de remise en état (remplacement de la surplaque de polycarbonate, réparation de l'écran, etc.).